

ARRÊTÉ AB_633_2025

Objet : Travaux d'aménagement de voirie - Route de Gerbe - modification AB_106_2025

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté initial AB_106_2025 qu'il convient de modifier ;

VU la demande formulée par les entreprises Missillier TP, Colas, et sous-traitants mandatées par la commune en date du 22 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser les entreprises Missillier TP, Colas, et sous-traitants à occuper le domaine public route de Gerbe / Rue d'Asnières et abords afin de procéder aux travaux d'aménagement de voirie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit du chantier ;

ARRÊTE

Les disposition de l'arrêté AB_106_2025 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Du lundi 28 juillet 2025 à 8h00 au vendredi 28 novembre 2025 à 17h00, l'entreprise Missillier TP mandatée par la commune sera autorisée à occuper le domaine public Route de Gerbe / Rue d'Asnières et abords afin de procéder aux travaux d'aménagement de voirie ;

Pour le bon déroulement du chantier, la circulation sera réglementée comme suit selon la phase de chantier :

Attention : Les dates indiquées ci-dessous sont données à titre indicatif et pourront être modifiées en fonction de l'avancement du chantier.

5ème phase de travaux : A compter du lundi 28 juillet 2025 à 7h00 et jusqu'au vendredi 8 août 2025 à 17h00 :

- La circulation en partie haute du giratoire de la rue d'Asnières / route de la Gerbe sera interdite
- Double sens en partie basse du giratoire mis en place pour les automobiliste circulant entre l'avenue du Coteau et la rue des Rêvées.
- Déviation mise en place par les voies adjacentes (rue Vincent Bouvard)
- L'accès aux PAV maintenu par la rue d'Asnières côté rue des Rêvées



6ème phase de travaux : A compter du lundi 11 août 2025 à 17h00 et jusqu'au lundi 3 novembre 2025 à 7h00 :

- La circulation au droit de la partie basse de la route de la Gerbe jusqu'au chemin de Vignes sera rétablie.
- La circulation route de la Gerbe (de son intersection avec le Chemin des Vignes et jusqu'à la liaison piétonne de l'Impasse de la Roselière) sera interdite au droit de la zone des travaux **sauf riverains directement concernés et résidents au droit du chantier**.
- Un cheminement piéton sécurisé sera garanti sur la durée du chantier.
- Déviation mise place par les voies adjacentes (Route de la Gerbe, Route de l'Epargny et rue du Chablais)

AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE LA GERBE

PHASE 6 : MI-JUILLET À FIN OCTOBRE



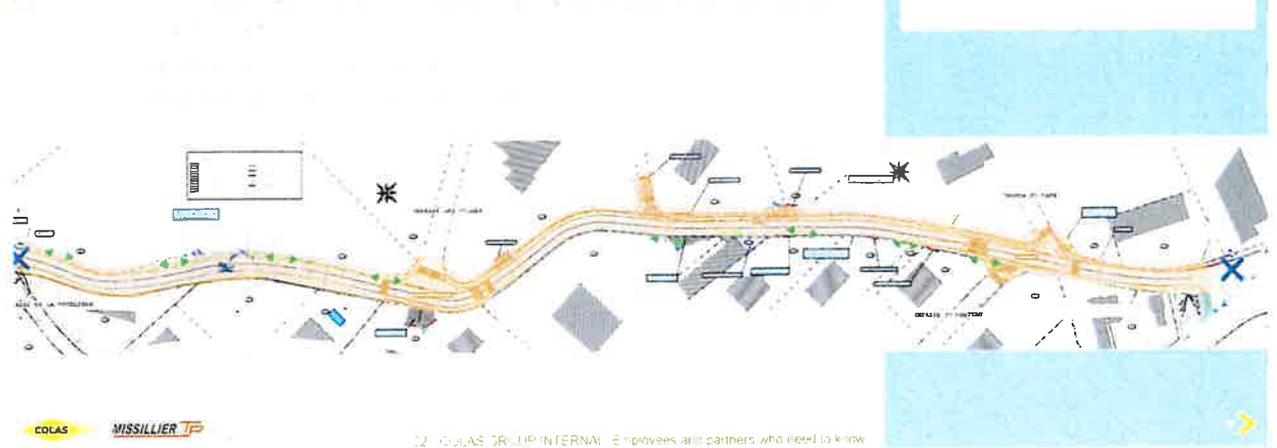
7ème et 8ème phase de travaux : A compter du lundi 3 novembre 2025 à 7h00 et jusqu'au vendredi 28 novembre 2025 à 7h00 :

- La circulation route de la Gerbe (depuis le giratoire rue d'Asnières et jusqu'à la liaison piétonne de l'Impasse de la Roselière) sera interdite au droit de la zone des travaux **sauf riverains directement concernés et résidents au droit du chantier** *hormis les jours de réglage et*

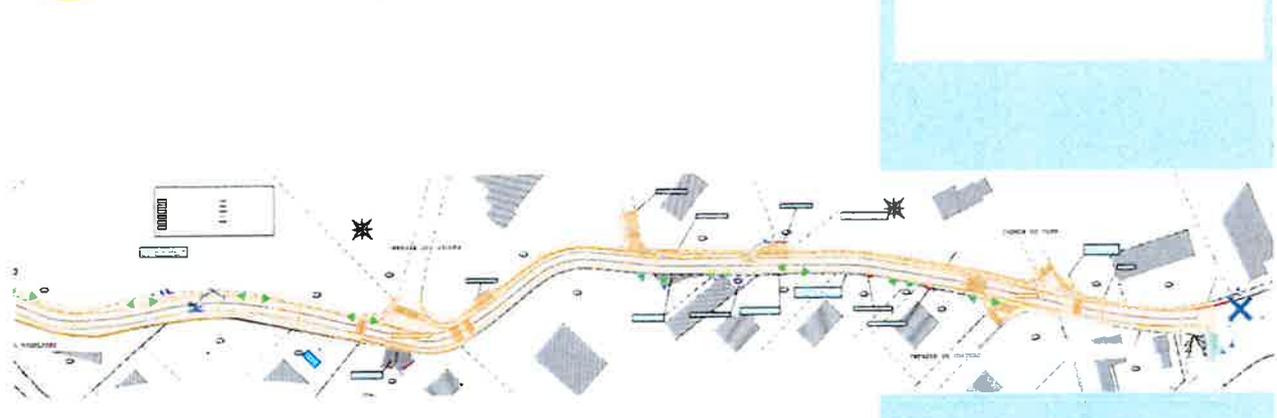
d'application des enrobés (dates auxquelles les riverains devront prendre leur dispositions – les jours exact d'intervention seront communiqués par l'entreprise en charge des travaux.

- Un cheminement piéton sécurisé sera garanti sur la durée du chantier.
- Déviation mise place par les voies adjacentes (Route de la Gerbe, Route de l'Epargny et rue du Chablais)

PHASE 7 : FIN OCTOBRE SUR UNE SEMAINE



PHASE 8 : MOIS DE NOVEMBRE



ARTICLE 2 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprises Missillier / Colas et sous-traitants
- Services municipaux ;

Bonneville, le 24/07/2025
le Maire
Stéphane VALLI

